



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Relations
avec les Collectivités
Territoriales**

Arrêté

Portant mise en demeure de respect de prescriptions Installations classées pour la protection de l'environnement Société EPC FRANCE à LA MOTTE

Le Préfet des Côtes d'Armor

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement et ses annexes, notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5, R.543-12, R.512-46-1 et suivants ;
- Vu** le décret du 30 mars 2022 portant nomination de M. Stéphane ROUVÉ, Préfet des Côtes-d'Armor ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 12 juin 2023 portant délégation de signature à M. David COCHU, secrétaire général de la Préfecture des Côtes-d'Armor ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Vu** la circulaire interministérielle du 20 avril 2007 relative à l'application de l'arrêté du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques ;
- Vu** la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2001 autorisant le Groupement d'Intérêt Économique NITRO-BICKFORD à exploiter des dépôts d'explosifs sur la commune de La Motte ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2012 autorisant la société EPC FRANCE à poursuivre en tant que nouvel exploitant l'exploitation des dépôts d'explosifs sur la commune de La Motte ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement spécialité Installations Classées de l'inspection du 28 mars 2023 et le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé réception conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'Environnement ;

Vu la réponse de la société EPC FRANCE par courrier du 9 juin 2023 concernant le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure ;

Considérant que le site de La Motte exploité par la société EPC FRANCE est soumis, de par son statut Seveso Seuil Haut, aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé qui précise, au sein de son article 7 que : *« l'analyse de risques, au sens de l'article L. 181-25 du code de l'environnement, constitue une démarche d'identification, de maîtrise des risques réalisée sous la responsabilité de l'exploitant. Elle décrit les scénarios qui conduisent aux phénomènes dangereux et accidents potentiels. Aucun scénario ne doit être ignoré ou exclu sans justification préalable explicite »* ;

Considérant que l'article 12-1 de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2001 susvisé prévoit à son article 12-1 que : *« l'exploitant tient à jour une étude de dangers comportant un recensement et une description des accidents susceptibles d'intervenir, qu'ils soient d'origine interne ou externe, et devant en particulier [...] -décrire la nature et l'extension des conséquences que peut avoir un accident éventuel pour l'environnement et les populations concernées [...] »* ;

Considérant que l'identification du risque de détonation simultanée est basée sur une distance minimale à respecter entre les différents bords des charges explosives considérées ;

Considérant, qu'au regard des règles de calcul reconnues et précisées au sein des circulaires du 20 avril 2007 et du 10 mai 2010 susvisées, il est fait état que la distance de découplage entre le dépôt B et le quai de livraison associé n'est pas atteinte ;

Considérant que l'étude de dangers référencée AIX-RAP-14-06668B du 12 mars 2014 et que la notice de réexamen référencée 2020-LAM-REEXAM-EE V2 de février 2020 n'intègrent pas le scénario de détonation simultanée des explosifs stockés dans le dépôt B à son timbrage maximal avec les quantités maximales pouvant se trouver dans le camion effectuant la livraison alors qu'aucune barrière technique ou passive ne permet de prévenir ce scénario et que la distance de découplage entre le quai de livraison et le dépôt n'est pas atteinte ;

Considérant que la doctrine française en matière d'élaboration des études de dangers et d'identification des scénarios d'accidents majeurs est basée sur une approche probabiliste;

Considérant que la mise en œuvre d'une mesure de prévention organisationnelle ne suffit pas à écarter un scénario d'accident majeur considérant que celle-ci présente une probabilité de défaillance ne pouvant être considérée comme nulle ;

Considérant que par conséquent, il est fait état de l'existence d'un scénario d'accident majeur pouvant générer des conséquences pour les tiers et actuellement non pris en compte dans la dernière version de l'étude de dangers ni dans le PPRT en vigueur associé au site ;

Considérant que l'exploitant n'apporte pas d'élément, dans son courrier du 9 juin 2023 précité, sur les éventuelles difficultés d'ordre technique ou économique associées à la mise en place de barrière passive ou technique permettant d'écarter le scénario d'accident majeur précité ;

Considérant que l'article 19 de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2001 susvisé prévoit que :

« l'exploitant établit une zone de protection contre l'incendie dans un rayon de 50 m autour des dépôts » ;

Considérant que lors de la visite du 28 mars 2023, l'inspection a identifié qu'un débroussaillage avait bien été réalisé dans un périmètre de 50 mètres autour des dépôts mais que les résidus de coupe avaient été laissés en place ;

Considérant que les résidus de coupe constituent une charge combustible facilement inflammable et doivent par conséquent être retirés du périmètre des 50 mètres autour des dépôts dans les meilleurs délais afin de prévenir tout risque d'agression par le feu ;

Considérant que l'article 29 de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2001 susvisé prévoit que :
« l'exploitant entretient à proximité immédiate du dépôt [C], une réserve d'eau de 200 m³ minimum permettant d'éteindre facilement un commencement d'incendie et d'assurer la protection du dépôt en cas d'incendie de forêt ;

Considérant que la mare naturelle située à proximité du dépôt C n'a pas été entretenue par l'exploitant pour un usage de réserve d'eau incendie et n'est pas accessible aux services de secours et est par conséquent inutilisable en l'état pour l'usage requis ;

Considérant que ces non-conformités constituent des manquements aux dispositions des arrêtés susvisés et induisent un risque pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511.1 du Code de l'environnement ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société EPC FRANCE de respecter les dispositions des arrêtés susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor :

ARRÊTE

Article 1 - La société EPC FRANCE exploitant un stockage d'explosifs au hameau de Très-Haies sur la commune de La Motte (22600) est mise en demeure de respecter :

- **sous 3 mois**, les dispositions de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé et de l'article 12-1 de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2001 susvisé en intégrant à son étude dangers le scénario de détonation simultanée entre le dépôt B, à son timbrage maximal, et le camion de livraison à sa capacité maximale ;
- **sous 6 mois** et dans le cas où l'étude du scénario précité confirmerait la présence de nouveaux enjeux dans les zones d'effets pyrotechniques, la société EPC FRANCE identifiera les barrières techniques ou passives envisagées permettant d'exclure ce scénario ou les enjeux identifiés des zones d'effets pyrotechniques ;
- **sous 4 mois**, les dispositions de l'article 19 de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2001 susvisé en évacuant l'ensemble des résidus de coupe laissés au sol dans le périmètre de 50 m autour des dépôts ;
- **sous 6 mois**, les dispositions de l'article 29 de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2001 susvisé en assurant une capacité de 200 m³ d'eau à proximité du dépôt C, accessible et exploitable par les services de secours afin d'assurer la protection du dépôt en cas d'incendie de forêt.

Article 2 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles précédents ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement.

Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte 35044 – Rennes Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site web www.telerecours.fr

Article 4 : Informations des tiers

En vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L. 171-7 et au I de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement sont publiées sur le site internet des services de l'État dans le département des Côtes d'Armor pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de La Motte et à la société EPC FRANCE.

Saint-Brieuc, le - 4 JUL. 2023

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général



David COCHU